



Objet de la réunion	Réunion de la commission consultative paritaire du mardi 28 novembre 2016
Participants	Les représentants de l'institution : Jean Gaubert, Frédérique Coffre et Béatrice Gaudray Les représentants du personnel : Leslie Dif Alexandre Rodrigues Pierre-Laurent Holleville
Secrétaires de séance	Béatrice Gaudray – Secrétaire Alexandre Rodrigues – Secrétaire adjoint
Diffusion	MNE

Début de la réunion à 16h15

Ordre du jour :

- A. *Temps de service effectif minimal autorisant le télétravail à domicile ;*
- B. *Suppression du besoin de juriste de droit public au service administration et finances*
- C. *Questions diverses des représentants du personnel :*
 1. *Nous souhaiterions avoir certaines précisions sur les modalités d'attribution de la prime pour les femmes enceintes et les congés longue maladie :*
 - *La prime est-elle proratisée par rapport au temps de présence ou non ?*
 - *Si oui, à partir de combien de temps d'absence ?*
 - *Depuis combien de temps ce changement est-il intervenu ?*
 2. *Le MNE a apparemment décidé cette année de réattribuer des RTT aux femmes enceintes (ces jours avaient été supprimés au prorata de leur temps de présence), qu'en est-il des années précédentes ? Les RTT supprimés dans ce cas les dernières années pourraient-ils être recredités aux personnes concernées ?*
 3. *Nous avons pu constater que la cantine ELIOR de la rue d'Anjou n'était pas plébiscitée par les agents. En revanche, la possibilité de choisir entre cantine et ticket restaurant rencontre un franc succès et est très appréciée. Nous souhaiterions donc savoir si ce système de choix va perdurer ? Le fait d'abandonner la cantine de la rue d'Anjou et de proposer à la place celle du Printemps est-il envisageable ? Plusieurs*



agents ont émis ce souhait après discussion avec le personnel de la CRE qui recommande vivement cette cantine.

A. Temps de service effectif minimal autorisant le télétravail à domicile :

Afin d'harmoniser les dispositions relatives au champ d'application du télétravail à l'ensemble des agents dont le type d'emploi est éligible, la convention est modifiée comme suit :

Le télétravail n'est pas autorisé les semaines où l'agent travaille moins de 5 jours, et ce quel que soit le motif de l'absence (maladie, temps partiel, congé ou jour férié).

Pour mémoire, jusqu'à présent, les agents à temps partiel étaient exclus du dispositif de télétravail alors que ceux qui étaient absents pour maladie ou en vacances une partie de la semaine pouvaient télé-travailler sans être présents quatre jours au bureau.

Le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

B. Suppression du besoin de juriste de droit public au service administration et finances

Les besoins du service ont évolués et un poste à temps plein de juriste de droit public ne se justifie plus. Tous les règlements et chartes ont été mis en place. Le nombre de marchés publics a diminué avec le relèvement des seuils. L'agent en question ne souhaite pas prendre en charge des missions au sein du service médiation. La décision de licencier cet agent a été prise par la direction sur le motif de la suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent.

C. Questions diverses des représentants du personnel :

1. Nous souhaiterions avoir certaines précisions sur les modalités d'attribution de la prime pour les femmes enceintes et les congés longue maladie :

- a) La prime est-elle proratisée par rapport au temps de présence ou non ?*
- b) Si oui, à partir de combien de temps d'absence ?*
- c) Depuis combien de temps ce changement est-il intervenu ?*

a) La prime est-elle proratisée par rapport au temps de présence ou non ?

Dans la fonction publique, le congé maternité est assimilé à une période d'activité. C'est la raison pour laquelle les absences prises dans le cadre d'un congé maternité n'impactent pas le calcul de la prime de fin d'année.

Les absences prises en compte dans le prorata de la prime de fin d'année sont :



- Le congé maladie,
- Le congé parental,
- Le congé sans solde,
- L'arrêt pour accident de trajet, de travail,
- Le mi-temps thérapeutique.

Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N

Le mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des absences en jours ouvrés}}{\text{Jours ouvrés annuels}} = x \% \text{ de déduction de la prime}$$

b) Si oui, à partir de combien de temps d'absence ?

La prime est impactée à partir de 10 jours ouvrés d'absences entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N.

c) Depuis combien de temps ce changement est-il intervenu ?

Les absences ont toujours été prises en compte pour calculer le montant de la prime, l'équivalent temps plein de chaque agent était recalculé en fonction de son absentéisme.

Exemple = $\text{atteinte des objectifs} * \text{Taux de présence} = \text{Taux de la prime}$

Atteinte des objectifs	Taux de présence	Taux Prime
100 %	80 %	80 %
90 %	95 %	85,5 %

2. Le MNE a apparemment décidé cette année de réattribuer des RTT aux femmes enceintes (ces jours avaient été supprimés au prorata de leur temps de présence), qu'en est-il des années précédentes ? Les RTT supprimés dans ce cas les dernières années pourraient-ils être recredités aux personnes concernées ?

Une circulaire du 18 janvier 2012 est venue préciser la règle de réduction des JRTT en cas de maladie. En l'absence de texte relatif au congé maternité sur ce point, et en s'appuyant sur la réponse du ministre de la fonction publique publiée le 14 mars 2013 au JO à une question parlementaire, selon laquelle « *En l'absence de dispositions législatives contraires, le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peut toutefois pas être modulé en cas de congé de maternité ou de congé de paternité. Le MNE a pris la décision de ne plus retirer les JRTT durant le congé maternité* ».

Trois agents sont concernés par la déduction de JRTT en 2013 et 2014 sur congé maternité, les jours déduits (4 jours) iront abonder le CET de chaque agent.



3. *Nous avons pu constater que la cantine ELIOR de la rue d'Anjou n'était pas plébiscitée par les agents. En revanche, la possibilité de choisir entre cantine et ticket restaurant rencontre un franc succès et est très appréciée. Nous souhaiterions donc savoir si ce système de choix va perdurer ? Le fait d'abandonner la cantine de la rue d'Anjou et de proposer à la place celle du Printemps est-il envisageable ? Plusieurs agents ont émis ce souhait après discussion avec le personnel de la CRE qui recommande vivement cette cantine.*

Effectivement aucun agent ne déjeune au restaurant ELIOR rue d'Anjou. Nous allons donc dénoncer la convention. La direction ne souhaite pas passer de convention avec une nouvelle cantine, eu égard aux possibilités permises par le recours aux tickets restaurants. Pour mémoire, plusieurs cantines ont déjà été testées et abandonnées, et la gestion de plusieurs conventions de restauration combinée avec celle des tickets restaurants est source d'une charge de travail supplémentaire pour le service administration et finances. La possibilité de bénéficier de Titres repas et du restaurant d'entreprise perdurera dans la mesure où le budget de la masse salariale nous le permet.

Information complémentaire hors ordre du jour donnée par les représentants de l'institution :

Aurore Gillmann, conseillère aux affaires publiques, nous quitte à la fin de l'année 2016, elle ne sera pas remplacée.

Fin de séance à 17 h 15.

Le Président



Jean GAUBERT

Le secrétaire



Béatrice GAUDRAY

Le secrétaire adjoint



Alexandre RODRIGUES